



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Amboise-Dierre

La Préfète du département d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123.1 à L.123-19, L.571-11 à L.571-13, R.123-1 à R.123-23, R.571-58 à R.571-65 et R.571-70 à R.571-80 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Amboise-Dierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 27-17 du 1^{er} juin 2017 portant décision de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Amboise-Dierre ;

Vu les avis des conseils municipaux des trois communes concernées et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consultés ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-18 du 17 avril 2018 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Amboise-Dierre sur les communes de Dierre, La Croix-en-Touraine et Saint-Martin-le-Beau ;

Vu le rapport et les conclusions motivées favorables du commissaire enquêteur sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Amboise-Dierre en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation des indices Level Day Evening Night (Lden) et pour tenir compte des évolutions du trafic et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elle pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par l'activité aérienne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Amboise-Dierre annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome est abrogé.

Article 3 :

Le plan d'exposition au bruit annexé au présent arrêté concerne le territoire des communes et établissement de coopération intercommunale suivants :

- Dierre ;
- La Croix-en-Touraine ;
- Saint-Martin-le-Beau ;
- Communauté de communes de Bléré-Val-de-Cher.

Article 4 :

Le plan d'exposition au bruit est une servitude d'urbanisme, il sera annexé au plan local d'urbanisme, et le cas échéant au plan de sauvegarde et de mise en valeur des communes concernées.

Article 5 :

Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 52 dB(A).

Il est mis en place une zone D dont la limite extérieure correspond à l'indice Lden 50 dB(A).

Article 6 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Amboise-Dierre comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du plan d'exposition au bruit ;
- une carte à l'échelle 1/25 000^e du plan d'exposition au bruit faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

Article 7 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont notifiés aux maires des communes de Dierre, La Croix-en-Touraine et Saint-Martin-le-Beau ainsi qu'à la présidente de la communauté de communes de Bléré-Val-de-Cher compétent en matière de SCOT.

Cet arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la communauté de communes de Bléré-Val-de-Cher, à la préfecture d'Indre-et-Loire ainsi que sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit>).

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et mention des lieux où les documents peuvent être consultés en est faite dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département d'Indre-et-Loire.

Il est également affiché, dès sa réception, pendant un mois dans chacune des communes concernées, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Bléré-Val-de-Cher.

Les maires et la présidente de la communauté de communes de Bléré-Val-de-Cher attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat adressé à la préfecture.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire ou du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX1.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, les maires de Dierre, La Croix-en-Touraine et Saint-Martin-le-Beau, la présidente la communauté de communes de Bléré-Val-de-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 7 décembre 2018

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI